

“ extension la plus occidentale, où elle entre dans le lac Supérieur, parallèlement à sa limite est, franc nord jusqu'à la rive de la baie d'Hudson.”

L'honorable Wm. McDougall, C.B., M.P., dans son témoignage ainsi que dans un mémoire qu'il écrit pour le gouvernement de l'Ontario et qui se trouve dans l'appendice, soutient que la limite ouest de l'Ontario s'étend à l'angle nord-ouest du lac des Bois. Comme l'honorable M. Mills il s'appuie beaucoup sur ce qu'il considère avoir été les intentions du parlement impérial en adoptant l'Acte de Québec, mais votre comité est d'opinion qu'il serait difficile d'établir, avec aucun degré de précision, quelles étaient les vues d'hommes qui vivaient dans des temps très agités il y a plus d'un siècle, et il considère qu'il serait peu sûr de chercher la preuve des intentions de ses auteurs, en dehors de l'acte lui-même, ou son interprétation ailleurs que dans les documents officiels rédigés en vertu de cet acte. En outre, à cette époque, les débats du parlement n'étaient pas publiés et le seul compte-rendu de la discussion sur l'Acte de Québec que nous ayons se trouve dans un ouvrage portant le titre de “ Cavendish Debates” qui a vu le jour pour la première fois soixante et cinq ans après la date des événements dont il traite. Le juge Johnson, interrogé sur la valeur de ces débats comme autorité, dit : “ Ils auraient l'autorité de tout compte-rendu, s'ils avaient été publiés à l'époque même, et sujets à contradiction ou correction. Mais comme ils ont été publiés 65 ans après, alors que les gens qui pouvaient les contredire ou les corriger étaient morts, ils ne peuvent avoir aucune valeur.”

Ce qui suit est tiré du témoignage de l'honorable M. McDougall :—

*Par M. Trow :*

“ Q. Après avoir fait des recherches dans cette affaire, à la demande du gouvernement de l'Ontario où considérez-vous que la limite occidentale était située ?—  
“ J'ai considéré que l'Acte de 1774 et la preuve tirée des termes du préambule de l'acte, de l'histoire de l'acte et des circonstances concomitantes du temps et de la politique du gouvernement que l'histoire a enregistrées et qui nous sont parvenues, démontrent clairement que le fleuve Mississipi devait être, et, après l'adoption de l'acte, a été la limite occidentale de la province de Québec d'alors. Le gouvernement impérial désirait étendre la limite ouest de Québec qui nous le savons était une ligne tirée du lac Nipissingue au lac Champlain. Il voulait inclure dans la province de Québec, telle qu'elle était alors, certains postes français dans le territoire appelé la contrée des Illinois. C'est mon impression, et je crois que la chose peut se prouver d'une manière concluante dans une cour de justice, que le gouvernement avait l'intention de faire et par l'Acte de 1774 a fait du fleuve Mississippi la limite occidentale. J'ose dire que, suivant ce que je pense de la question, la plus grande partie de la preuve, qui établit ce point, vous a été soumise.

“ Q. Vous prenez le Mississippi jusqu'à sa source ?— Comme de raison, lorsqu'une rivière est prise pour limite, vous devez suivre ses détours et trouver le courant principal. Nous ne sommes pas forcés à cela maintenant, parce que par un traité subséquent avec les Etats-Unis, ce pays leur a été cédé ou transporté, et par conséquent, ce n'est que pour trouver l'interprétation de l'Acte de 1774 et ses effets sur notre pays au-delà de la source du Mississippi, qu'il est important de s'en enquérir.

“ Q. Quelle interprétation donnez-vous au mot “ au nord ” lorsque vous arrivez au confluent des deux rivières ?— Je donne, au mot dans la loi, la même interprétation que je le ferais pour un acte dans le cas où un objet serait décrit, comme se trouvant au nord depuis un point de départ, et étant le point auquel vous tendez. On a beaucoup débattu en Chambre si le mot au nord ne veut pas dire franc nord dans l'Acte de 1774. Je remarque que dans vos recherches vous avez eu recours au jugement rendu, en 1818, par la Cour du Banc du Roi à Québec dans la cause de De Reinhardt. Dans cette cause, le témoignage d'un arpenteur, M. Saxe, a été entendu. Son opinion différait de celle adoptée par la cour.

“ Q. Sa définition est la même que la vôtre ?—Oui. Lorsque vous n'avez pas d'objectif fixe en vue, le mot au nord ou à l'ouest isolé, sans rien pour l'expliquer, —quand rien ne fait incliner ni d'un côté ni de l'autre,—doit être entendu comme signifiant, et les cours l'ont ainsi décidé, une ligne franc nord ou franc ouest ; mais